

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.211

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion de la manifestation « Quartiers d'été 2026 » - réglementation du stationnement et de la circulation

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant la demande de M. Antoine Brasseur, faite le 2 juin 2026, pour l'association Muzicologik, contact.muzicologik@gmail.com, adressée à Monsieur le maire d'Alès, en vue d'organiser en partenariat avec l'association ALL'STYLE, allstyle@outlook.fr, la manifestation « Quartiers d'été 2026 », au mois d'août 2026 ;

Considérant l'intérêt, en termes d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès, la mise à disposition du domaine public sera consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le 28/07/2026

ID : 030-213000078-20260728-2026_00568-AR



ARTICLE 1 :

L'association Muzicologik et l'association ALL'STyle sont autorisées à organiser la manifestation « Quartiers d'été 2026 » et à occuper, de 13h à minuit, différents espaces du domaine public selon le calendrier suivant :

- lundi 10 août 2026, parking de la Maison pour Tous des Cévennes, rue Lajudie, quartier des Cévennes,
- mardi 12 août 2026, parking de la Maison des Projets situé rue Georges Bizet quartier des Prés Saint-Jean,
- jeudi 13 août 2026, parking du City Stade, rue de Brouzen, quartier de Rochebelle,
- vendredi 14 août 2026, square Sauvage, rue du Commandant Audibert, centre ville.

A cette occasion l'installation de petit matériel (table chaises,...) est autorisée. Toutefois, l'organisateur devra veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires à l'organisation de la manifestation « Quartiers d'été 2026 » seront interdits, de 13h à minuit, sur les lieux et aux dates indiqués dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions préciser à l'article 2 du présent arrêté seront fournis par les services municipaux.

L'organisateur sera en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent les interdictions. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours et aux véhicules de service.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et l'organisateur ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

Il devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol des différents lieux occupés lors de ces manifestations. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra être attentif au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

De même, l'organisateur devra veiller au respect de la réglementation sur les débits de boisson ainsi que sur la consommation d'alcool, s'il en propose, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures mentionnées ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 11 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

28 JUL. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN

